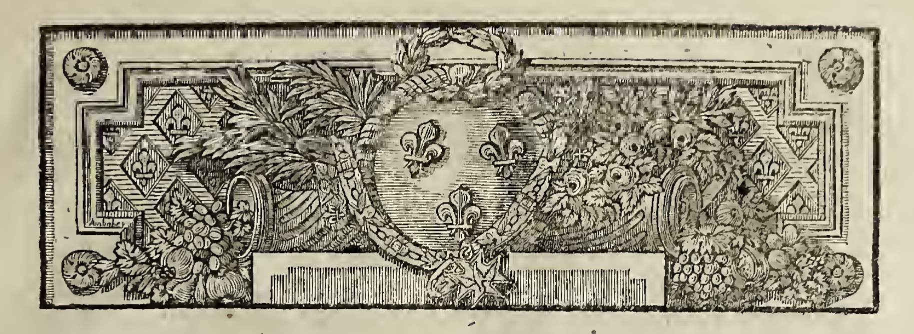


ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Douay.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, Salut. L'avantage qui doit résulter pour nos Peuples de la diminution des frais & des longueurs de la Justice, Nous a décidés à donner à nos Présidiaux & à nos Grands Bailliages, le pouvoir de terminer sur les lieux à portée des justiciables, & à moins de frais que dans nos Cours, les Affaires qui ne méritent ni la discussion la plus profonde, ni le jugement le plus solemnel. Cet ordre établi dans l'Administration de la Justice, en déchargeant nos Cours d'un très-grand nombre d'Affaires légères, actuellement soumises à leur décision, nécessite une réduction dans les Offices; Nous ne pouvons laisser subsister un grand nombre de Juges pour un petit nombre d'Affaires : l'inactivité de ces Juges nuiroit même à leur dignité. Les Loix de notre Royaume ne s'opposent point à la suppression d'Officiers & d'Offices que peut exiger une réforme nécessaire; en assurant aux Officiers de Justice l'irrévocabilité, elles n'ont pas entendu empêcher la réduction des Officiers qui deviennent inutiles & superflus. Les Rois, nos Prédécesseurs, ont seulement déclaré par ces Loix, ne vouloir priver aucun de ceux par lesquels la chose

n° 12

publique eſt adminiſtrée, des Offices dont ils ſont pourvus, pour les accorder à d'autres perſonnes, & leur donner des ſucceſſeurs : mais la ſuppreſſion de l'Office n'eſt pas la révocation de l'Officier; & des Loix données ſur les doléances des États de notre Royaume, en même-tems qu'elles n'ordonnent des ſuppreſſions d'Offices de Judicature, que vacation avenant, réſervent néanmoins aux Provinces & aux Villes qui ſe ſentiroient chargées & foulées de ces Offices, la faculté, en les rembourſant, de les faire ſupprimer ſur-le-champ; enſorte que le délai appoſé par ces Loix à la ſuppreſſion, a eu plutôt pour objet l'ordre de la finance, que l'irrévocabilité de l'Officier. Mais en même-tems que Nous Nous déterminons à ces ſuppreſſions exigées par le bien de la Juſtice, nous veillons au maintien de tous les droits qui peuvent être conſervés aux Officiers ſupprimés, ſans nuire à l'ordre néceſſaire dans chacune des Chambres que Nous laiſſons ſubſiſter dans nos Cours, ordre qui pourroit être altéré par la réunion, dans la même Chambre, d'un nombre exceſſif de Juges. Ainſi, Nous ne faiſons d'abord tomber la ſuppreſſion que ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Officiers derniers reçus : Nous aſſurons aux Officiers ſupprimés le rembourſement de leur finance; Nous les maintenons pendant leur vie dans les privileges attachés à leurs Offices; & Nous leur donnons même des moyens & des facilités pour leur remplacement, lors des vacances qui pourront ſurvenir.

A CES CAUSES & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ce préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement de Douay ſera compoſée d'une Grand'Chambre, & d'une Chambre Tournelle &

d'Enquêtes ; ſupprimons la troiſieme Chambre de notredit Parlement, enſemble les Offices de Greffiers, Huiſſiers & autres qui pourroient avoir été créés pour le ſervice de ladite Chambre.

ART. II.

La Grand'Chambre ſera compoſée du Premier Préſident & autres Préſidens de notre Parlement, de huit Conſeillers Laïcs, outre les Conſeillers & Chevaliers d'Honneur, & de deux Conſeillers Clercs ; & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes ſera compoſée de dix Conſeillers Laïcs.

ART. III.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers excédant le nombre de vingt Offices ci-deſſus conſervés pour leſdites Grand'Chambre & Chambre des Enquêtes ; ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

ART. IV.

Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent Article & par l'Article premier ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Édit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

ART. V.

La Chambre de la Tournelle & d'Enquêtes ſera préſidée par trois Préſidens de notre Parlement ; autoriſons les Préſidens de notredit Parlement à faire tous les ans, de concert avec le Premier Préſident, la diſtribution de leur ſervice dans leſdites Grand'Chambre & Chambre Tournelle & d'Enquêtes ; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre Premier Préſident, de préſider, ſi bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

ART. VI.

Attendu les attributions en dernier reſſort, données

par notre Ordonnance du préſent mois, ſur la diſtribution de la Juſtice, au Grand Bailliage établi dans le reſſort de notredite Cour de Parlement, ſupprimons la Chambre des Vacations.

ART VII.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conſeillers, Greffiers & autres, ſupprimés par le préſent Édit, ſeront tenus de remettre dans trois mois leurs titres de propriété, quittances de finance & autres piéces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés; ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers veuillent conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir; les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement ſoit effectué.

ART. VIII.

Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés, notament les Conſeillers, dans les privilèges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de cette diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

ART. IX.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; Nous réſervant, d'après les mémoires qui Nous ſeront remis, de réduire leſdits Offices au nombre que Nous jugerons néceſſaire, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

ART. X.

Les Procès criminels ſeront portés à la Chambre Tournelle & d'Enquêtes: à l'égard des affaires civiles,

celles concernant notre Domaine, nos Finances & Droits, ainſi que les matières Eccléſiaſtiques & Bénéficiales, biens & droits des Corps Eccléſiaſtiques ou des Bénéficiers, ſeront portées à la Grand'Chambre ; autoriſons les Préſidens de notredit Parlement à faire la diſtribution & partage du ſurplus des affaires civiles entre ladite Grand'Chambre, & la Chambre Tournelle & d'Enquêtes.

ART. XI.

Attribuons à la Gouvernance de Douay, érigée en Grand Bailliage par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, la connoiſſance des cauſes qui y ſeront portées en vertu de Lettres de *Committimus* au petit Sceau, ou autres Privilèges particuliers à notre Province de Flandres, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement, ſi ce n'eſt pour les cauſes qui ſeront jugées en dernier reſſort par ledit Grand Bailliage, en vertu des attributions que Nous lui avons données par ladite Ordonnance.

ART. XII.

Le Droit de *Committimus* ou autre Privilège n'aura lieu que pour les cauſes pures perſonnelles ; & ne pourront ceux qui jouiſſent de ce droit, en vertu de Charges & Offices, obtenir des Lettres de *Committimus* qu'ils ne rapportent un certificat en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel ſera viſé dans leſdites Lettres & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs Offices ſont continuelles, & qu'ils les exercent actuellement ; ne jouiront du droit de *Committimus* ceux dont le ſervice ne ſeroit que par quartier ou par ſemeſtre ; voulons ſeulement qu'il ne puiſſe être rendu contr'eux, pendant le temps de leur ſervice, aucun jugement définitif, & qu'il y ſoit ſurſis ſur la ſeule repréſentation du certificat de leur ſervice actuel, & la réquiſition de leurs Procureurs.

ART. XIII.

Les diſpoſitions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les

fonctions ne seroient ni continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des suppôts & officiers des Chapitres, saintes Chapelles, Universités & autres Corps jouissans du droit de *Committimus* au grand & au petit Sceau ; & seront au surplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données sur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'est contraire au présent Article & aux deux Articles précédens.

ART. XIV.

Aucun ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge pareillement accompli de vingt-trois ans : ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour, avoir à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance, qu'il n'ait trente ans révolus.

ART. XV.

Voulons aussi que nul ne puisse être admis auxdits Offices de Conseiller, encore qu'il ait l'age ci-dessus requis, qu'il n'ait servi l'espace de quatre ans dans un des Offices de Lieutenant, Conseiller, notre Avocat ou Procureur dans un Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Substitut de notre Procureur-Général, ou suivi pendant le même nombre d'années les Audiences, & exercé les fonctions d'Avocat dans un de nos Parlemens ; ce qu'il sera tenu de justifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui présidera le Tribunal où il aura servi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ; & sera ledit certificat visé dans les provisions & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité.

ART. XVI.

Lorsque ceux qui auront servi pendant le temps ci-dessus requis, dans un Grand Bailliage, ou dans un Office de

Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dûs pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands Bailliages ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

ART. XVII.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis ; Nous réſervant, ſuivant l'ancien uſage, de fixer par leſdites Lettres, le genre de ſéances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux Pourvus deſdites Lettres d'Honoraire d'aſſiſter.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Douay, que le préſent Édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles, au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LOMÉNIE Cte DE BRIENNE. *Viſa* DE LAMOIGNON.

A VERSAILLES,

DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.